

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par

M. Tivoli, M. Amblard, M. de Lépinau, Mme Engrand, M. Falcon, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois, Mme Grangier, M. Loubet, M. Meizonnet, M. Rivière et M. Weber**ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 221-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les certificats d'économies d'énergie comprennent les économies d'énergies supposées en amont des travaux de rénovation. Ils informent les consommateurs des gains énergétiques potentiels en prenant en compte l'intégralité de la chaîne de consommation de l'énergie, de sa production à sa destruction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis de nombreuses années, la communication gouvernementale incite les ménages à réduire leur empreinte carbone, notamment à travers leur consommation d'énergie. Pour développer sa politique de transition énergétique pour les ménages et entreprises, le gouvernement français incite les consommateurs à se tourner vers des énergies dites "renouvelables" à travers de nombreuses mesures d'aides fiscales.

Pourtant certaines de ces énergies n'ont de renouvelables que le nom, sont coûteuses, fabriqués à l'étranger et sont souvent impossible à recycler.

Il convient dès lors, à chaque travaux en lien avec la rénovation énergétique, que le professionnel fournisse un certificat énergétique au consommateur sur les gains énergétique estimés en prenant en compte toute la chaîne de production de l'énergie (de sa production à sa destruction). Le consommateur pourra ainsi peser le "pour" et le "contre" de ce modèle énergétique. Ce bilan établit il pourra, le cas échéant, se tourner vers d'autres travaux plus vertueux, si ces énergies ne correspondent pas à ses attentes an matière de réduction de gaz à effet de serre.